



Arrêt

n° 64 675 du 12 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KUQ loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez originaire de la ville de Preševo (République de Serbie). A l'appui de votre demande d'asile que vous avez introduite le 17 janvier 2011, vous dites que lorsque vous cohabitiez avec votre époux, il vous menaçait et vous maltraitait physiquement ce qui vous aurait poussée, il y a quatre ans, à aller vivre chez vos parents avec vos quatre filles. Depuis lors, vous n'auriez plus de contact avec votre mari. Il viendrait cependant voir vos filles à la sortie de leur établissement scolaire, ce qui vous fait craindre qu'il ne les récupère. Vous dites également avoir fui la Serbie en raison de problèmes économiques et pour offrir un meilleur avenir à vos filles. Vous invoquez enfin des problèmes médicaux. Vous quittez le pays le 07 janvier 2011 avec vos filles, toutes mineurs d'âge, à destination de la Suisse, où vous auriez rendu visite à des membres de votre famille avant d'arriver en Belgique le 17 janvier 2011.

B. Motivation

Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous dites tout d'abord craindre que votre mari ne vous retire la garde de vos filles. Cependant, invitée à nous expliquer les éléments concrets qui vous amènent à éprouver ce sentiment, vous parlez d'idées noires qui vous assaillent ou dites encore : « chez nous dans notre pays chaque fois que le couple se sépare c'est le père qui est le plus fort ». Vous déclarez également que votre mari ne vous a jamais menacée de reprendre vos filles mais qu'il va les voir à l'école, ce qui vous fait peur (CGRA p. 3).

Or, force est de constater que le fait pour votre mari de rendre visite à vos filles à leur sortie de l'école – même à considérer que cela suscite chez vous une crainte compréhensible – ne peut être assimilé à une persécution au sens de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

De même, vous ne démontrez pas que la crainte nourrie vis-à-vis de votre mari soit actuelle : il ressort en effet de vos déclarations que les maltraitances que vous auriez subies de la part de votre mari remontent à quatre ans et, que, depuis votre départ de son domicile, il ne s'en est plus pris à vous (CGRA p. 3). Vous ne parvenez pas non plus à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ce dernier, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec votre mari devaient reprendre après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyée en Serbie, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avancez d'abord que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (CGRA p. 3). Vous déclarez ensuite que vous n'avez jamais osé porter plainte contre votre mari (CGRA, p. 3). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'avez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection et d'éviter ainsi les problèmes que des personnes tierces pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Notons, concernant la possibilité de protection interne qui vous est offerte en Serbie, qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux actuellement. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Dans votre région, à savoir la vallée de Preševo, peuplée majoritairement de citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, la police locale se présente sous la forme d'un corps de police multiethnique. Celui-ci fait partie intégrante des structures de la police serbe et comporte une représentation effective de policiers albanais. Il est d'ailleurs dirigé par un albanophone ([A. B.]). D'après les informations objectives susmentionnées, ce corps de police accomplit correctement ses tâches dans les domaines relevant du droit commun, tels que les conflits familiaux et interpersonnels. Dès lors, en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide et la protection de ce corps de police face à la menace que représenterait votre mari. En outre, constatons que les problèmes médicaux que vous invoquez lors de votre audition – des insomnies, du stress, des problèmes gynécologiques et aux jambes –, que vous mettez en lien avec les

violences exercées par votre mari à votre égard (CGRA p. 3), ne suffisent pas à démontrer l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions ni d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie. En effet, vous n'amenez aucun élément matériel qui soit en mesure d'établir les problèmes médicaux allégués dans votre chef ; vous ne déposez pas d'avantage d'éléments qui puissent démontrer la cause de ceux-ci.

Enfin, selon vos déclarations, vous avez quitté la Serbie en raison de problèmes économiques au pays (CGRA p. 2) et en particulier en raison de la difficulté que vous éprouviez à élever vos quatre filles seule alors que votre soeur, qui vit en Suisse et qui vous aidait financièrement, n'est plus en mesure de le faire (CGRA p. 2). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant à votre passeport et à ceux de vos filles que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles de vos filles, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Enfin, le certificat de mariage que vous présentez atteste de votre mariage, lequel n'est pas non plus contesté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir un extrait du rapport du 9 novembre 2010 émanant de la Commission européenne et intitulé « *Serbia 2010 Progress Report* » ainsi qu'un extrait du rapport du 11 mars 2009 émanant du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et intitulé « *Report by the Commissioner for Human Rights Thomas Hammarberg on his visit to Serbia : 13-17 October 2008* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces rapports constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit ainsi pas le moindre argument ou élément qui permette d'établir que la situation en Serbie correspond actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risque de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante pour différents motifs.

Il considère d'abord que la requérante ne fonde sur aucun élément concret sa crainte ou le risque réel de se voir enlever ses enfants par son époux dont elle est séparée depuis quatre ans. Il estime ensuite que sa crainte ou le risque réel à l'égard de son mari ne sont plus actuels dès lors que les maltraitances dont elle a fait l'objet de la part de son époux remontent à quatre ans et que, depuis lors, elle ne fait plus état d'un quelconque fait de violence à son encontre. Le Commissaire général relève également que la requérante n'établit pas les problèmes médicaux qu'elle invoque. Il souligne enfin que les problèmes économiques qu'elle expose ne se rattachent pas aux critères de persécution prévus par la Convention de Genève et qu'il n'existe pas davantage à cet égard de motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

5.4 Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante déclare que les problèmes économiques qu'elle dit avoir rencontrés en Serbie « ne sont pas à la base de sa demande d'asile » (requête, page 4). Le Conseil en déduit que la crainte de la requérante ou le risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays ne se fondent pas sur ces problèmes, qui ne permettent dès lors pas de statuer favorablement sur sa demande d'asile.

5.5 Pour le surplus, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse du Commissaire général.

5.5.1 Elle soutient que sa crainte ou le risque de se voir enlever ses enfants par son époux trouvent leur origine, d'une part, dans le fait que son mari rendait régulièrement visite à ses quatre filles à la sortie de leur école et, d'autre part, dans le fait qu'elle a été par le passé victime de la violence et des menaces de son époux, comportement dont elle déduit que ce dernier est tout à fait capable de lui enlever ses enfants. Elle souligne en outre que les enlèvements d'enfants par leur père est une pratique fréquente en Serbie et que les femmes victimes de tels agissements ne peuvent pas être aidées de façon efficace. Elle étaye son propos par des extraits de rapports (*supra*, point 4) dont il ressort que les institutions en charge de la problématique des violences familiales en Serbie ne réagissent pas de façon adéquate et que les règles en vigueur n'y sont pas suffisamment appliquées. En outre, il ressort de ces rapports que dans les cas de violences familiales, la police ne réagit pas efficacement et que les juges sont cléments concernant les sanctions infligées aux hommes jugés coupables de tels actes. Enfin, de façon générale, ces rapports mettent en lumière le fait, d'une part, que les violences familiales constituent une problématique importante en Serbie et, d'autre part, que le pouvoir de l'homme est énorme en Serbie.

5.5.2 Le Conseil considère que la crainte de la requérante ou le risque qu'elle dit encourir de voir son mari enlever ses quatre filles ne reposent sur aucun fondement objectif.

Ainsi, le Conseil constate qu'interrogée lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur les raisons lui permettant de penser que son époux puisse lui enlever ses filles, la requérante précise que son mari est un homme très mauvais et que, dans la mesure où il rend régulièrement visite à ses filles à la sortie de l'école, elle le sait capable de les enlever (dossier administratif, pièce 4, rapport, p. 3).

Le Conseil considère toutefois que ces seules considérations ne suffisent pas à conférer à cet éventuel enlèvement un caractère autre que purement hypothétique. En effet, la requérante reconnaît ne plus avoir rencontré de problèmes avec son époux depuis leur séparation qui remontait à quatre ans au moment de son départ de Serbie et que durant ces années ce dernier ne l'a jamais menacée de lui

reprendre ses filles (dossier administratif, pièce 4, rapport, p. 3). Ainsi, bien que la requérante fasse état d'informations objectives tendant à démontrer qu'en cas d'enlèvement de ses filles par son mari, elle aurait de grandes difficultés à faire valoir ses droits (supra, point 4), il y a lieu de constater en tout état de cause que la crainte ou le risque réel d'enlèvement qu'elle allègue ne reposent sur aucun fondement objectif et concret et que leur bienfondé n'est dès lors nullement établi.

5.5.3 Le Conseil observe encore que la requérante ne dépose aucun document de type médical pour prouver les problèmes de santé dont elle dit souffrir ; elle n'établit pas davantage qu'elle ne pourrait pas solliciter des soins appropriés en Serbie et en bénéficier normalement. Le Conseil en conclut que la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'elle allègue à cet égard ne sont pas davantage établis.

5.5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs précités de la décision attaquée.

5.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'elle allègue en cas de retour dans son pays ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la considération de la décision, relative à la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités, ni le développement de la requête qui s'y rapporte et qui concerne l'absence de protection des autorités serbes en faveur de la requérante, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de bienfondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave qu'elle allègue.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête.

5.8 La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE